

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'INDEVILLERS



C3 – AVIS DE LA MRAE ET MEMOIRE EN REPONSE

Prescrit par délibération du : 07/09/2017

Arrêté par délibération du : 23/05/2025

DATE ET VISA 19/10/2026

Le Maire,

G. ARGUEDAS

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE



Sciences Environnement

Mandataire : Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

dorgat@dorgat.fr

www.dorgat.fr

Note de présentation établie au regard de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement

Coordonnée du Maître d'ouvrage : Commune D'INDEVILLERS

Objet de l'enquête : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Caractéristiques les plus importantes du projet :

Les caractéristiques principales du PLU emportent création de zones agricoles, naturelles, urbaines au sein desquelles les constructions et occupations des sols seront interdites ou encadrées. La réglementation associée viendra désormais se substituer aux dispositions de Règlement National d'Urbanisme et se verra plus contraignante en matière de droits à bâtir, d'aspect des constructions, de protection de la végétation, de limitation de l'imperméabilisation des sols....

Le PLU s'appuie sur un objectif démographique d'environ 300 habitants d'ici 2040 soit une vingtaine de logements entièrement mobilisables au sein de la trame urbaine. Les constructions existantes isolées dans la commune pourront bénéficier de droits à construire limités (annexes, extensions et changement de destinations).

Le PLU vise également la mise en valeur et la préservation des enjeux environnementaux, écologiques, des risques et des paysages et traduit les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de prise en compte des risques. Les objectifs de développement ont été questionnés au regard des capacités d'alimentation en eau potable et des équipements et sont jugées cohérentes.

Résumé des principales raisons pour lesquelles le plan a été retenu notamment du point de vue de l'environnement :

Plusieurs esquisses du projet de développement ont été engagées par les élus et ces dernières se sont faites en concertation avec les personnes publiques associées. En synthèse, le projet traduit la prise en compte de l'environnement à travers les mesures suivantes :

- Prise en compte et préservation des risques, via des mesures réglementaires en faveur du maintien de la végétation, de limitation de l'imperméabilisation des sols et de la gestion des eaux pluviales.
- Prise en compte et préservation des réservoirs et corridors écologiques avec la création d'orientations d'aménagement et de programmation, la préservation des grands réservoirs via un classement en zone naturelle et la création d'outils réglementaires de protection.
- Intégration des mesures en faveur du maintien des enjeux écologiques, environnementaux et bioclimatique, notamment au titre des OAP et des plans de zonage (préservation des vergers et des haies).
- Préservation globale de l'environnement en priorisant un développement urbain au sein de la trame urbaine. Le territoire est préservé du mitage via un encadrement de la constructibilité des terres agricoles.

L'évaluation environnementale du PLU, démarche réalisée pendant toute la durée d'élaboration du document, permet en définitif de traduire un impact faible du projet de PLU dans l'environnement dans le sens où le territoire bénéficie d'une protection relativement encadrée en matière de paysage, de patrimoine et d'environnement.

Réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale :

La MRAe a rendu un avis tacite en date du 24/09/2025.

Finalisation du dossier référence 003824/A PP

La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 24/06/2025 pour émettre un avis sur le projet « INDEVILLERS (25) - Élaboration du PLU ».

La MRAe ne s'est pas prononcée dans le délai de 3 mois prévu par l'article R.104-25 du Code de l'urbanisme.

L'information relative à l'absence d'avis de la MRAe doit être joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.